



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-009

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-05-00003 - **??** Arrêté n°2020-00003**??** instituant deux périmètres de protection le vendredi 07 janvier 2022, à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015**????** (5 pages) Page 3

75-2022-01-05-00005 - Arrêté n° 2022-00008**??** portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les jeudi 06 et vendredi 07 janvier 2022 **??** (5 pages) Page 9

75-2022-01-05-00004 - Arrêté interpréfectoral n° 2022-00007 **??** du 05 JAN. 2022 portant modification de **??** l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne**??** (14 pages) Page 15

75-2022-01-04-00008 - Arrêté n° 2022-00001 Modifiant l'arrêté n°2021-01305 du 28 décembre 2021 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement à des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (1 page) Page 30

75-2022-01-04-00007 - Arrêté n° 2022-00002 prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 (3 pages) Page 32

75-2022-01-05-00002 - Arrêté n° 2022-00004**??** instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Jean Monnet et Simone Veil organisée au Panthéon le vendredi 07 janvier 2022 à Paris**????** (5 pages) Page 36

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-12-22-00010 - ARRETE N° 2021-1670 portant augmentation du nombre de taxis parisiens (2 pages) Page 42

75-2021-12-31-00003 - ARRETE N° 2021-1690 portant réouverture du Grand Hôtel du Bel Air, 102 Boulevard de Picpus à Paris 12ème**??** (3 pages) Page 45

Préfecture de Police

75-2022-01-05-00003

Arrêté n°2020-00003

instituant deux périmètres de protection le
vendredi 07 janvier 2022, à l'occasion de la
cérémonie commémorative en hommage aux
victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015

Arrêté n° 2022-00003
instituant deux périmètres de protection le vendredi 07 janvier 2022, à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 07 janvier 2022, se déroulera à Paris en présence de membres du gouvernement, de la Maire de Paris et de familles de victimes, les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis les 7 et 9 janvier 2015, la première devant l'ancien immeuble du journal Charlie Hebdo, 10 rue Nicolas Appert à Paris 11^{ème} en hommage aux victimes de cet attentat, la deuxième en face du 62 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}, en hommage au policier Ahmed MERABET, tué dans l'exercice de ses fonctions et la troisième à l'Hyper Cacher situé 23 avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème}, en hommage aux victimes de l'attentat terroriste commis dans ce commerce ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, ces cérémonies sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » depuis le 05 mars 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 07 janvier 2022 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le vendredi 07 janvier 2022, il est institué deux périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, entre 10h00 et 12h00 pour le premier et entre 10h30 et 13h00 pour le second, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Les périmètres de protection institués par l'article 1^{er} sont délimités par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° pour le premier :

- rue Nicolas Appert des deux côtés, dans sa partie comprise entre le passage Sainte-Anne de Popincourt et l'Allée verte ;
- allée verte, dans sa partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise entre le numéro 75 et la rue du Chemin Vert ;
- boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;

- rue du Chemin Vert, entre les numéros 33 et 42 du boulevard Richard Lenoir ;
- passage Sainte-Anne de Popincourt, entre le boulevard Richard Lenoir et la rue Nicolas Appert.

2° pour le second :

- avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- avenue Quihou, entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé (94) ;
- rue des Vallées, entre la rue du Commandant l'Herminier et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- rue du Commandant l'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées à Saint-Mandé (94) ;
- avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

1° pour le premier :

- rue Nicolas Appert, aux angles de l'allée Verte et du passage Sainte-Anne Popincourt ;
- boulevard Richard Lenoir, au niveau des numéros 33, 44, 75 et 76, ainsi qu'aux angles de la rue Moufle et de la rue Peleé.

2° pour le second :

- contre-allée de l'avenue Gallieni au niveau du numéro 184 à Saint-Mandé (94) ;
- avenue Gallieni à l'angle de l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées à Saint-Mandé (94) ;
- rue Elie Faure angle avenue Gallieni.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Article 4 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ères} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 susvisée, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le

présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 JANV 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-01-05-00005

Arrêté n° 2022-00008

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester les jeudi 06 et
vendredi 07 janvier 2022

Arrêté n° 2022-00008
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les jeudi 06 et vendredi 07 janvier 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de l'ensemble du collège des commissaires européens à Paris vendredi 07 janvier 2022, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union Européenne et de la cérémonie associée d'hommage à Simone Veil et à Jean Monnet prévue au Panthéon, à laquelle participeront le président de la République et des membres du gouvernement, il existe un risque que des troubles à l'ordre public surviennent en raison d'individus en désaccord avec les politiques menées, et s'en prennent aux forces de l'ordre en commettant des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et de commerces notamment de luxe présents dans le secteur des Champs-Élysées ;

Considérant également que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République mais aussi des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures

particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites et de l'accueil au même moment du collège des commissaires à l'Élysée ;

Considérant de même, que la tenue d'une cérémonie au Panthéon pourrait attirer des manifestations non déclarées avec des individus en désaccord avec les politiques menées et pouvant être violents ;

Considérant enfin que, les jeudi 06 et vendredi 07 janvier 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit deux périmètres limités au voisinage immédiat des lieux sensibles qui seront visités par le collège des commissaires, dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre sur une courte durée, notamment à l'égard de rassemblements pouvant présenter des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Panthéon et les lieux de commerces des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du jeudi 06 janvier à 18h00 au vendredi 07 janvier 2022 à 14h00 :

1° Dans le secteur comprenant la place du Panthéon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses ;

- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue des Ecoles ;
- rue Monge ;
- rue de Mirbel ;

- rue des Patriarches ;
- rue du Père Theilhard de Chardin ;
- rue de l'Épée de Bois ;
- rue Jean Calvin ;
- rue Pierre Brossolette ;
- rue Erasme ;
- rue d'Ulm ;
- rue Louis Thuillier
- rue Gay Lussac.

2° Dans le secteur comprenant le Palais de l'Élysée délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- port de la Concorde ;
- port des Champs-Élysées ;
- port de la Conférence ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Dans les périmètres institués et durant la période et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 05 JANV 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-01-05-00004

Arrêté interpréfectoral n° 2022-00007
du 05 JAN. 2022 portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001
modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne

**Arrêté interpréfectoral n° 2022-00007
Du 05JAN. 2022
portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
La Préfète du Val-de-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 66.

Article 2 :

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ».

Article 3 :

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « au sens de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont supprimés.

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la zone définie à l'alinéa précédent, les taxis non parisiens respectent la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 3120-2 du code des transports ».

Article 5 :

Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme conducteur au sens du présent arrêté la personne physique titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi exploitant, pour son propre compte ou celui de son titulaire, une autorisation de stationnement telle que définie au présent article.

Est considéré comme entrepreneur au sens du présent arrêté la personne, physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement telles que définies au présent article, dont il assure lui-même l'exploitation ou l'a confié à un conducteur. »

Article 6 :

Au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, qui devient le septième, les mots : « qui exploitent un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens » sont supprimés.

Article 7 :

Après l'article 1^{er} est inséré un nouvel article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis - Les relations entre les entrepreneurs, conducteurs et l'administration se font conformément aux articles L. 112-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Les téléprocédures mises en œuvre dans ce cadre sont accessibles sur le site Internet de la préfecture de police de Paris. »

Article 8 :

Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « sauf en cas de dispense légale d'inscription » sont supprimés.

Article 9 :

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou artisanale, ou une personne morale, prévue à l'article L. 653-8 du code du commerce. »

Article 10 :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Quiconque veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxi parisien doit préalablement adresser au préfet de police une déclaration contenant :

- son état-civil, son domicile, et la preuve de son inscription au registre des métiers, s'il s'agit d'une personne physique ;
- les statuts de la société et un extrait de KBis de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne morale ;
- le type, le nombre et le numéro d'immatriculation des véhicules ;

Les entrepreneurs doivent informer, sous deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement de nature à modifier un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessus contenus dans leur déclaration initiale. »

Article 11 :

Au premier alinéa de l'article 5 est ajouté le mot « notamment » après les mots « Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent ».

Article 12 :

Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout taxi parisien est équipé des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont notamment fixées au titre 3 du présent arrêté. »

Article 13 :

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 – En complément des équipements spéciaux définis par l'article 5, chaque taxi parisien en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet de police telle que définie par l'article L. 3121-1 du code des transports ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules et de la marque de vérification périodique du taximètre, mentionnée à l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

3° Du certificat d'immatriculation mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 233-1 du code de la route et du justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le lumineux « taxi » ;

5° D'un dispositif agréé par le préfet de police, permettant l'accès du véhicule aux stations de taxis dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le préfet de police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le préfet de police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° (abrogé)

8°bis De bulletins de courses comprenant les mentions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, permettant l'édition d'une facture en cas de défaillance de l'imprimante couplée au taximètre ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le préfet de police et délivré sur présentation de l'autorisation de stationnement, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

A la demande du préfet de police, le titulaire de l'autorisation de stationnement transmet le ou les carnets de doublage permettant de justifier des conditions d'exploitation au cours de deux dernières années précédant la demande. »

Article 14 :

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - 1° En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais.

2° Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conformes aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation doivent être ceux du taxi relayé.

3° De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- du certificat d'immatriculation du taxi relayé et de tout document justifiant le remplacement par un véhicule relais, conformément au 1° du présent article ;
- d'une carte de relais délivrée par le préfet de police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais ;
- de l'adhésif inviolable "véhicule de relais", délivré par le préfet de police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur. »

Article 15 :

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - Le nom de la centrale de réservation au sens de l'article L. 3142-1 du code des transports et le code d'identification du conducteur figurent sur les véhicules de taxis parisiens affiliés à une centrale de réservation. »

Article 16 :

Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entrepreneurs doivent déclarer, sous deux jours ouvrés, au préfet de police tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports »

Article 17 :

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Le titulaire d'autorisations de stationnement qui pratique la location de taxi au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports doit en faire la déclaration au préfet de police. »

Article 18 :

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Les titulaires d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assurent pas personnellement l'exploitation doivent tenir un registre des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis, conformément à l'article R. 3121-8 du code des transports.

Le délai de conservation de ces données ne doit pas être inférieur à cinq ans. »

Article 19 :

A l'article 12, les mots « compteurs horokilométriques » sont remplacés par le mot « taximètres »

Article 20 :

A l'article 12, les mots « et des appareils horodateurs » sont supprimés.

Article 21 :

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Les entrepreneurs doivent soumettre les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 3120-10 du code des transports et à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. »

Article 22 :

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - 1° Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police, dont la validité est soumise au respect des 1°, 2° et 3° de l'article R. 3120-6 du code des transports ;

2° La validité de la carte professionnelle est également subordonnée à la transmission, notamment par la voie dématérialisée de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R. 221-10 du code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R. 221-11 du même code. Cette dernière donne lieu à la délivrance d'une attestation qui est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service ;

3° Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement d'adresse de son domicile. »

Article 23 :

L'article 16 est abrogé.

Article 24 :

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Le respect des exigences relatives à la formation continue du conducteur mentionné à l'article R. 3120-8-2 du code des transports est certifié par la délivrance, par un centre de formation agréé conformément à l'article R. 3120-9 du code des Transports, d'une attestation valable cinq ans. Cette dernière est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

Cette attestation doit également être transmise au préfet de police. »

Article 25 :

L'article 19 est abrogé.

Article 26 :

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 - La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le préfet de police dans les conditions prévues aux articles L. 3124-11 et R. 3120-6 du code des transports. »

Article 27 :

L'article 21 est abrogé.

Article 28 :

Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots « que son appareil horodateur est éteint » sont supprimés.

Article 29 :

Au 2° de l'article 23, les mots « son appareil horodateur » sont remplacés par les mots « le taximètre dans ses fonctions d'horodatage ».

Article 30 :

Le 3° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qu'il est porteur des certificats et attestations mentionnés aux articles 14 et 17 du présent arrêté et de sa carte professionnelle en cours de validité, cette dernière étant apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas à gauche et photographie visible de l'extérieur ; »

Article 31 :

Au 4° de l'article 24, les mots « l'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé » sont remplacés par les mots « l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis »

Article 32 :

Au 7° de l'article 24, les mots « par le chemin le plus direct » sont supprimés.

Article 33 :

Au 8°bis de l'article 24, les mots « son appareil horodateur est programmé » sont remplacés par les mots « les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre sont programmées »

Article 34 :

Au 9° de l'article 24, les mots « par appel radio, borne d'appel ou autre » sont supprimés.

Article 35 :

Au 10° de l'article 24, les mots « et les rejoindre en cas de commande préalable » sont supprimés.

Article 36 :

Au 13° de l'article 24, les mots « en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires » sont supprimés.

Article 37 :

Au 15° de l'article 24, les mots « Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, » sont supprimés.

Article 38 :

Après le 16° de l'article 24 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 17° Accepter le paiement de toute course par carte bancaire, conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

18° s'il est affilié à une centrale de réservation, faire figurer sur le véhicule taxi, le nom de la centrale de réservation et le code d'identification du conducteur. »

Article 39 :

Au 1° de l'article 25, les mots « la carte grise » sont remplacés par les mots « le certificat d'immatriculation ».

Article 40 :

Au 3° de l'article 25, les mots « en sollicitant des voyageurs, par le geste ou la parole, pour leur proposer un service de taxi » sont remplacés par les mots « notamment défini aux 2° et 3° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports. »

Article 41 :

Le 14° de l'article 25 est supprimé.

Article 42 :

1° Le 16° de l'article 25 est complété par les dispositions suivantes :
« indépendamment et en sus du prix de la course dès lors qu'il s'agit d'une décision de la clientèle prise à tout moment par rapport à la course. »

2° Le 6° de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance et de personnes en charge de la formation de ces chiens ; »

Article 43 :

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 - Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

1° S'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le préfet de police ;

2° S'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

3° S'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

4° Si son état est de nature à mettre en cause la sécurité des clients ou des usagers de la route ;

5° S'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R. 3120-10 du code des transports ;

5°bis S'il n'a pas satisfait à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

6° Si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30. »

Article 44 :

A l'article 29, après les mots « au contrôle du service des taxis de la Préfecture de Police » est insérée la phrase « Les véhicules hybrides et électriques ne sont pas soumis à cette disposition, ni au 2° et 3° de l'article 27 du présent arrêté. »

Article 45 :

L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 - L'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident est interdite. »

Article 46 :

L'article 31 est abrogé.

Article 47 :

L'article 32 est abrogé.

Article 48 :

A l'article 33, les mots « des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule » sont remplacés par les mots « clients ou des usagers de la route »

Article 49 :

A l'article 35, les mots « ou la commodité » sont remplacés par les mots « des clients ou des usagers de la route ».

Article 50 :

Au 1° de l'article 36, après les mots « de contrôle technique » sont insérés les mots « , de visite périodique du taximètre »

Article 51 :

Au 2° de l'article 36, les mots « sa carte grise » sont remplacés par les mots « son certificat d'immatriculation » et les mots « ou de son appareil horodateur » sont supprimés.

Article 52 :

Au 4° de l'article 36, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre »

Article 53 :

Le deuxième alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux "taxi" peut être consigné dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du taximètre peut accompagner cette consignation. »

Article 54 :

Au premier aliéna et au troisième de l'article 38, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre ».

Article 55 :

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39 - En complément des dispositions figurant à l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, le dispositif lumineux « taxi » :

- indique sur la face avant la mention « parisien » ;
- est fixé sur une barre de toit homologuée si sa fixation sur le toit du véhicule est impossible ;
- est tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement. »

Article 56 :

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41 - Les fonctions d'horodatage décrites au présent chapitre sont intégrées au taximètre dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale.

L'horodatage permet de :

- contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi ;
- conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série du taximètre. »

Article 57 :

Au premier alinéa de l'article 42, les mots « L'appareil horodateur doit » sont remplacés par les mots « Les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre doivent ».

Article 58 :

Au troisième alinéa de l'article 42, les mots « de l'appareil » sont remplacés par les mots « du taximètre ».

Article 59 :

L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43 - Lorsqu'il est programmé en coupure ou éteint, le taximètre ne doit pas permettre de commencer ou d'enregistrer une course.

Si la fin de service, déterminée conformément l'article 42 du présent arrêté, survient pendant une course, le taximètre doit continuer à enregistrer cette dernière jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course. »

Article 60 :

L'article 44 est abrogé.

Article 61 :

Au 1^{er} alinéa de l'article 45, les mots « L'appareil horodateur » sont remplacés par les mots « Le taximètre ».

Article 62 :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le conducteur a l'obligation d'imprimer les informations relatives au taximètre à la demande des fonctionnaires de police. »

Article 63 :

Au premier alinéas de l'article 46, les mots « L'appareil » sont remplacés par les mots « Le taximètre »

Article 64 :

Le troisième alinéa de l'article 46 est abrogé.

Article 65 :

L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 - Chaque taximètre est identifié par un numéro de fabrication et accompagné d'une notice d'utilisation. Le carnet de métrologie du taximètre doit être présent dans le véhicule.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur du taximètre, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants. »

Article 66 :

L'article 48 est abrogé.

Article 67 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 68 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 JAN.2022

Le Préfet de Police,
Didier Lallement

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Laurent Hottiaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques Witkowski

La Préfète du la Val-de-Marne
Sophie Thibault

Préfecture de Police

75-2022-01-04-00008

Arrêté n° 2022-00001 Modifiant l'arrêté
n°2021-01305 du 28 décembre 2021 accordant
des médailles pour actes de courage et de
dévouement à des militaires de la Brigade de
Sapeurs-Pompiers de Paris

Paris, le 04 JAN. 2022

ARRETE N° 2022-00001

Modifiant l'arrêté n°2021-01305 du 28 décembre 2021

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n°2021-01305 du 28 décembre 2021 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement à des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

A R R E T E

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-01305 du 28 décembre 2021 susvisé, les mots :

« Sapeur de première classe **Guillaume VAYRIOT**, né le 26 septembre 1998, 22^{ème} Compagnie d'incendie et de secours »

sont remplacés par les mots :

« Sapeur de première classe **Guillaume VAYRIOT**, né le 26 septembre 1998, 8^{ème} Compagnie d'incendie et de secours »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-01-04-00007

Arrêté n° 2022-00002 prorogeant l'arrêté n°
2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié
instituant un périmètre de protection à Paris à
l'occasion du procès des attentats terroristes du
13 novembre 2015

Arrêté n° 2022-00002
prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un
périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats
terroristes du 13 novembre 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021 et du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, la prorogation d'un mois de l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié, du samedi 8 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié susvisé, les mots : « mercredi 8 décembre 2021 et le vendredi 7 janvier 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « samedi 8 janvier 2022 et le lundi 7 février 2022 inclus ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 04 JANV. 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-01-05-00002

Arrêté n° 2022-00004

instituant un périmètre de protection à
l'occasion de la cérémonie d'hommage à Jean
Monnet et Simone Veil organisée au Panthéon le
vendredi 07 janvier 2022 à Paris

Arrêté n° 2022-00004
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie
d'hommage à Jean Monnet et Simone Veil organisée au Panthéon le vendredi
07 janvier 2022 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications,

à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 07 janvier 2022, se déroulera à Paris, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, une cérémonie d'hommage au Panthéon à la mémoire de Jean Monnet et de Simone Veil en présence du Président de la République, de l'ensemble du collège des commissaires européens et de membres du gouvernement ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; qu'ainsi, le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Jean Monnet et Simone Veil qui se déroulera au Panthéon le vendredi 07 janvier 2022 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 07 janvier 2022, à compter de 08h00 et jusqu'à 10h30, il est institué à Paris un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui en sont exclues sauf mention particulière :

- rue Saint-Jacques ;
- rue Cujas ;
- place du Panthéon (incluse) ;
- place Sainte-Geneviève (incluse) ;
- rue Clotilde (incluse) ;
- rue de l'Estrapade ;
- rue des Fossés Saint-Jacques.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Soufflot ;
- à l'angle de la rue Cujas et de la place du Panthéon ;
- à l'angle de la rue Valette et de la place du Panthéon ;
- à l'angle de la rue de la Montagne Sainte-Genève et de la place Sainte-Genève ;
- à l'angle de la rue Clovis et de la place Sainte-Genève ;
- à l'angle de la rue Clotilde et de la rue de l'Estrapade ;
- à l'angle de la rue d'Ulm et de la rue de l'Estrapade ;
- à l'angle de la rue Clotaire et de la rue des Fossés Saint-Jacques.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 susvisée, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 JANV 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2021-12-22-00010

ARRETE N° 2021-1670 portant augmentation du
nombre de taxis parisiens

ARRÊTÉ N° 2021- 1670
Du 22 décembre 2021
Portant augmentation du nombre de taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

VU le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

VU l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation plénière le 02 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté à compter du 1^{er} janvier 2022 de 18 524 à 18 824.

Article 2. – Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté à compter du 1^{er} janvier 2023 de 18 824 à 19 124.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n°2019-210 du 19 février 2019 portant augmentation du nombre de taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police.

Fait à Paris, 22 DEC 2021

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-12-31-00003

ARRETE N° 2021-1690 portant réouverture du
Grand Hôtel du Bel Air, 102 Boulevard de Picpus
à Paris 12ème

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 2389
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

Paris, le 31 DEC. 2021

**ARRETE N° 2021-1690 PORTANT REOUVERTURE
DU GRAND HOTEL DU BEL AIR
102, BOULEVARD DE PICPUS A PARIS 12^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public du GRAND HOTEL DU BEL AIR sis 102, boulevard de Picpus à Paris 12^{ème}, émis le 10 décembre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le **GRAND HOTEL DU BEL AIR** sis 102, boulevard de Picpus à Paris 12^{ème}, classé en établissement de 5^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

Pour le Préfet de Police et par délégation,

L'Adjointe à la Cheffe
Du bureau des hôtels et foyers

L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la sécurité du public

Hélène POLOMACK

Marc PORTEOUS

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.